

## DÉLIBÉRATION N° 12 CASDIS DU 14/10/2022

Numéro enregistrement Préfecture : DC-20221014-12

### MODIFICATION DE LA CONVENTION DE DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ENTRE LES EMPLOYEURS ET LE SDIS 46

Sur convocation du 3 octobre 2022, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni vendredi 14 octobre 2022 à 9h30 en présence de Madame Mireille LARRÈDE, Préfète du Lot.

#### Étaient Présents

##### Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT (visioconférence), Madame Mireille FIGEAC, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Madame Amélie VACOSSIN, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Monsieur Christian PONS, Monsieur Alfred TERLIZZI, Monsieur Claude VIGIE

##### Sans voix délibérative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Capitaine Clément RENAUD, Capitaine Philippe CADENES, Adjudant Stéphane BERGOUGNOUX

##### Assistaient également :

Monsieur Jean-Paul LACOUTURE, Madame Marie-José SOURSOU, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Véronique BAILLY, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE, Madame Céline TODESCHINI

##### Étaient absents / excusés :

Monsieur Rémi BENSOUSSAN, Madame Véronique CHASSAIN (en audioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en audioconférence), Madame Edith LAGARDE, Monsieur Jean-Marie COURTIN, Monsieur Jean-Luc MARX, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Régis VILLEPONTOUX, Monsieur Daniel JARRY, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU, Capitaine Philippe DELTOUR, Adjudant Christophe MORANDIN, Monsieur Marc CARPREAUX, Monsieur Jean-Claude SAUVIER, Médecin colonelle Marie-Pierre TAILLADE, Capitaine Jean-Marc MATHIEU, Adjudant-chef Mathieu DUHAMEL

Le service départemental d'incendie et de secours du Lot (SDIS 46) bénéficie actuellement de 383 conventions de disponibilité actives sur les 903 établies au fil de ces vingt dernières années. Les premières conventions datent de 2003, le document a ensuite été modifié une première fois en 2006.

Cet outil permet aux sapeurs-pompiers volontaires de disposer :

- de jours de congés supplémentaires de la part de leur employeur pour la formation,
- de droit au retard à l'embauche en cas d'intervention,
- de quitter leur travail pour porter secours,
- de poser des congés pour participer aux colonnes de renfort extra départementales.

Après avoir pris connaissance de son rapport de présentation et en avoir délibéré, les membres du CASDIS décident de réactualiser la convention de disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, en annexe, qui lie le SDIS 46, les employeurs et le sapeur-pompier volontaire dans sa forme.

**Détail du vote :**

Présents : 11  
Votants : 11  
Pour : 11  
Contre : 00  
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



**Pascal LEWICKI**

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**  
Cahors, le 19 octobre 2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

## CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT DE SAPEUR-POMPIER

### Code de la Sécurité Intérieure - Article L723-11

L'employeur privé ou public d'un sapeur-pompier volontaire, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales et non salariées qui ont la qualité de sapeur-pompier volontaire peuvent conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Dans le cadre de l'article L 723-11 du code de la sécurité intérieure, il est convenu les dispositions suivantes entre

Le sapeur-pompier volontaire	L'employeur	Le représentant légal du SDIS	Le chef de Centre
		Pascal LEWICKI Président du CASDIS du Lot	
Signature			
Date			

En associant le volontariat et l'activité professionnelle,

le salarié sapeur-pompier volontaire est une plus-value pour l'entreprise ou la collectivité :

- C'est un secouriste entraîné, expérimenté et reconnu pour assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle il travaille (article 41 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021))
- C'est un expert en matière de prévention et d'intervention,
- C'est un collaborateur faisant preuve d'esprit d'équipe et d'un grand sens des responsabilités.

**C'est un atout sécurité !**

## TEXTES EN VIGUEUR

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code général des impôts,**

**Vu le code de la sécurité intérieure,**

**Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractée en service,**

**Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,**

**Vu le décret n°2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires dans le champ de la formation professionnelle continue prévue par le code du travail,**

**Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,**

**Vu la circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers**

**Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relatif au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers »,**

**Vu la loi MATRAS n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile**

### **Textes à modifier selon les circonstances :**

Vu, l'engagement national de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité du 24 juillet 2015,

Vu la convention cadre nationale du MEDEF du 11 décembre 2015

Vu la convention cadre nationale AXA du 24 janvier 2020

Vu la convention nationale SECURITAS du 03 septembre 2019

Vu la convention nationale SNCF du 12 février 2015

Vu la convention cadre nationale LA POSTE du 13 juin 2008

Vu la convention de disponibilité AIR FRANCE

Vu la convention cadre nationale GRDF du 17 novembre 2015

Vu la convention de disponibilité avec le ministère de la justice

Vu la convention cadre nationale AIRBUS du 09 mars 2017

Vu la convention cadre nationale COVEA du 16 janvier 2019

Vu la convention cadre nationale SAFRAN du 22 mai 2019

Vu la convention cadre nationale EDF du 01 juillet 2017

Vu la convention cadre nationale BOULANGER du 07 février 2020

Vu la convention cadre nationale ORANGE du 30 décembre 2020

## 1 - Disponibilité opérationnelle

○ **Report d'embauche :**

○ OUI :                       NON :

- **Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service**
- **Informé son N+1**

Dispositions particulières :

○ **Départ en intervention pendant le travail :**

- OUI :                       NON :
- Niveau de disponibilité :
- Dispositions particulières :

- **Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service**
- **Informé son N+1**

○ **Facilitation de la prise de congés pour intervention exceptionnelle de longue durée (renfort extérieur en général) :**

- OUI :                       NON :
- Dispositions particulières :

- **Sous réserve des conditions liées aux nécessités de service**
- **Informé son N+1**

○ **Maintien de la rémunération**

Durant les absences autorisées pour intervention, le salaire ainsi que tous les avantages salariaux sont maintenus :                      OUI :                       NON :

## 2- Disponibilité pour formation et autres activités particulières

○ **Cas général de la formation initiale ou continue en qualité de stagiaire ou de formateur :**

- Durée annuelle :        **x jours**
- Possibilités de cumul et report :                      OUI :                       NON :
- Dispositions particulières :

- **Le sapeur-pompier volontaire fournit à son employeur une demande d'autorisation d'absence pour assister à sa formation en accord avec le chef de centre.**
- **Il fixe avec son employeur les conditions de disponibilités accordées.**
- **A l'issue du stage, une attestation de présence sera adressée à l'employeur.**

○ **Maintien de la rémunération**

Durant les absences autorisées pour intervention, le salaire ainsi que tous les avantages salariaux sont maintenus : OUI :  NON :

### 3- Procédures de suivi et de contrôles

- Le SDIS s'engage à fournir à l'employeur sur simple demande, un récapitulatif trimestriel des interventions réalisées par le sapeur-pompier volontaire, sur son temps de travail. OUI :   
NON :
- Après chaque mission pour laquelle le SPV a été alerté, une attestation délivrée par le chef de centre d'incendie et de secours, ou son représentant, et précisant le motif et la durée, sera remise à l'EMPLOYEUR : OUI :  NON :
- L'EMPLOYEUR demande, à ce que soit communiqué la programmation des gardes et astreintes du SPV établi par le chef du centre d'incendie et de secours d'affectation : OUI :  NON :

### 4- Mesures d'accompagnement de l'employeur

- **Subrogation des indemnités pour intervention** : OUI :  NON :
- **Subrogation des indemnités pour formation** : OUI :  NON :
- **Label employeur** : OUI :  NON :

### 5- Modalités de la convention

- Date d'effet :
- Validité : Annuelle :  Autre :
- Reconduction tacite : OUI :  NON :
- Modalités de révision ou dénonciation :

La présente convention peut être révisée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie et, notamment en cas de modification de la situation du SPV, tant vis à vis de l'EMPLOYEUR que du SDIS.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, et pourra être dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties en respectant un délai de préavis d'un mois.

### 6- Dispositions diverses

○ **Droit du sapeur-pompier volontaire :**

Le temps passé hors du lieu de travail dans le cadre défini par la présente convention est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté (loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

○ **Protection du sapeur-pompier volontaire :**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention (article L723-16 du code de la Sécurité Intérieure).

○ **Protection sociale du sapeur-pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service commandé :**

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS. Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'au centre d'incendie et de secours puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, ensuite le retour jusqu'au CIS, puis le retour à son domicile ou lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme du service commandé.

Durant la totalité des absences de la collectivité, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. En conséquence, les frais résultant des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service, sont à la charge du SDIS (loi n°91-1389 du 31 décembre 1991).

**OU**

Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent (article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991)

Le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire (article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifié par la loi n°2021-1520 25 novembre 2021).

**Lexique et droits complémentaires**

- **Convention** : permet au sapeur-pompier volontaire de pouvoir participer à une intervention ou à une formation sur son temps de travail. Loi 96-370 du 3 mai 1996 L723-11 du code de la sécurité intérieure.
- **Subrogation** : possibilité pour l'EMPLOYEUR de percevoir le montant des indemnités du sapeur-pompier volontaire égal au temps passé en intervention ou en formation sur son temps de travail. Article 7 de de la loi 96-370 du 3 mai 1996.
- **Label employeur** : reconnaissance pour un EMPLOYEUR ayant un partenariat exemplaire en matière de gestion de la disponibilité. Décret n°2022-1116 du 4 août 2022 fixant les conditions d'attribution du label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers ».
- **Assurance incendie** : l'EMPLOYEUR peut bénéficier d'un abattement de 10 % sur sa prime d'assurance. Articles 9 de la loi 96-370 du 3 mai 1996 et L723-19 du code de la sécurité intérieure.
- **Mécénat** : la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit du SDIS, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaire (circulaire ministérielle du 24 avril 2018 relative au mécénat chez les sapeurs-pompiers et article 238 bis du code général des impôts).